



Arrêté n° AE- 007351/KK P du 29/01/2026
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet des Alpes-Maritimes, en charge de l'intérim des fonctions de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-11-05-00013 du 05/11/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 007351/KK P, relative à la réalisation d'un projet de renforcement des berges d'un cours d'eau sur la commune de Fréjus (83), déposée par Michalon Services, reçue le 20/10/2025 et considérée complète le 20/10/2025 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 10 du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et qui consiste à renforcer les berges d'un cours d'eau par un mur maçonné d'une longueur de 440 m dont 305 m ont déjà été réalisés en 2019, 2020 et 2024 ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- d'améliorer la capacité hydraulique du cours d'eau ;
- renforcer les berges ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone Nt, correspondant au secteur des campings de la plaine de l'Argens, du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 25/02/2025 ;
- dans une commune littorale ;
- en zone d'aléa faible à fort de la carte du plan de prévention du risque d'inondation lié à la présence de L'Argens, Le Reyran et la Vernède approuvé le 26/03/2014 ;
- en zone d'aléa moyen de la carte d'exposition au phénomène de retrait-gonflement des argiles établie par le BRGM¹ ;
- en zone d'aléa très faible à faible de la carte du plan de prévention des risques d'incendie de forêt approuvé le 19/04/2006, modifié le 27/08/2012 ;
- en zone de sismicité d'aléa 2 (faible) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011 (cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- en limite du périmètre de protection éloignée aval des captages d'eau potable de Verteil ;
- dans une commune concernée par une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques par arrêté préfectoral du 28/12/2017 ;
- au sein :
 - du lit majeur du cours d'eau « L'Argens » au regard de l'atlas des zones inondables validé de décembre 2008 ;
 - du territoire à risque important d'inondation Est-Var ;
 - de la zone de répartition des eaux souterraines ZRED38 « Nappe alluviale de la basse vallée de l'Argens » ;
 - d'une zone de présence hautement probable du Lézard ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'actions ;
- en bordure et pour partie au sein du site Natura 2000 directive Habitats n°FR9301627 « Embouchure de l'Argens » ;
- pour partie au sein d'un réservoir de biodiversité identifié par le SRADDET² avec un objectif de préservation ;
- du périmètre des abords du monument historique « La ferme Perroud » ;
- à 120 m :
 - de la zone humide d'importance internationale n°FR7200031 « Les étangs de Villepey » ;
 - de la ZNIEFF³ terrestre de type II n°930012551 « Étangs de Villepey et Esclamandes » ;
- à 220 m de la ZNIEFF marine de type II n°93M000099 « Herbier de Cymodocées de Fréjus » ;

1 Bureau de recherches géologiques et minières

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

3 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Considérant que le projet comporte des travaux de renforcement des berges déjà réalisés sur une longueur de 305 m ;

Considérant que le canal, dans lequel sont prévus les travaux, se rejette dans la ZNIEFF « Étangs de Villepey et Esclamandes » et dans la zone humide d'importance internationale « Les étangs de Villepey » ;

Considérant l'absence :

- de diagnostic écologique démontrant l'absence d'incidence du projet sur la biodiversité, notamment au regard des zones sensibles ;
- d'étude hydraulique permettant de démontrer l'absence :
 - d'aggravation du risque d'inondation ;
 - d'incidence sur les captages d'eau destinée à la consommation humaine ;
- de mise en œuvre de mesures « éviter, réduire, compenser » clairement définies, visant à limiter les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement, qui concernent :

- la santé humaine ;
- l'aggravation du risque d'inondation ;
- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de renforcement des berges d'un cours d'eau situé sur la commune de Fréjus (83) doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R122-5 du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale⁴. La présente décision est notifiée à Michalon Services.

Fait à Marseille, le 29/01/2026.

Pour le préfet de région par intérim et par
délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation
environnementale,

Guillaume DUBOIS



Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale
--

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

À déposer sur le portail internet de l'évaluation environnementale^{5 6} à l'attention de :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

4 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%3CB4te%20d'Azur>

5 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin>

6 Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : « L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »